



COURT OF APPEAL OF YUKON

Cour d'appel du Yukon
Directive de pratique (en matière criminelle)
Titre : Appels pour motif de troubles mentaux

Date de délivrance : 18 mai 2017

En vigueur : 01 juin 2017

Référence : *Appels pour motif de troubles mentaux* (directive de pratique en matière criminelle 01 juin 2017)

La présente directive vise les appels d'une décision d'un tribunal ou d'une commission d'examen, ou d'une ordonnance de placement rendue par cette dernière, déposés conformément à l'article 672.72 du *Code criminel*. Elle a pour objet d'accélérer les appels et de cerner les circonstances exceptionnelles auxquelles la Cour d'appel doit porter une attention particulière. Ces appels devraient être instruits dans les 90 jours qui suivent la réception de la décision du tribunal ou de la commission d'examen. La présente directive constitue une ligne directrice. Les questions qui ne relèvent pas de son champ d'application peuvent être tranchées par un juge lors d'une conférence préparatoire.

Conformément aux dispositions de la présente directive, l'appelant non représenté par avocat n'est tenu de déposer qu'un avis d'appel établi selon le modèle ci-après afin d'interjeter appel en vertu de l'article 672.72 du *Code criminel*.

A. Interjeter un appel

1. L'appelant¹ dépose un avis d'appel établi selon la formule ci-jointe au plus tard 15 jours après avoir reçu de la commission d'examen ou du tribunal une copie des motifs de la décision ou de l'ordonnance de placement (par. 672.72(2) du *Code criminel*).
2. Le registraire remet dans les plus brefs délais une copie de l'avis d'appel aux parties suivantes :
 - a. la commission d'examen, si l'appel porte sur une décision de celle-ci;

¹ Aux fins de la présente directive de pratique, « appelant » s'entend du contrevenant qui interjette appel d'une décision ou d'une ordonnance de placement. La présente directive s'applique à tous les appelants qui sont des contrevenants mais aussi à toutes les autres parties qui interjettent appel. Quant à ces dernières, des modifications peuvent être apportées à la procédure, le cas échéant.

- b. le représentant du directeur des services de psychiatrie légale pour adultes (les *Adult Forensic Psychiatric Services*), ou, s'agissant d'un « adolescent », le représentant du directeur des services de psychiatrie légale pour adolescents (les *Youth Forensic Psychiatric Services*), et les autres personnes visées à l'article 141 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, selon le cas (le « directeur »);
 - c. l'avocat du ministère public qui a comparu ou présenté des observations à la commission d'examen ou au tribunal, s'il y a lieu;
 - d. l'avocat qui a comparu à la commission d'examen au nom de l'appelant;
 - e. la Société d'aide juridique (lorsque le consentement a été donné sur l'avis d'appel);
 - f. toute partie que désigne le tribunal ou la commission d'examen conformément au par. 672.5(4) du *Code criminel*.
3. Les personnes ou les organismes autres que le directeur qui désirent être ajoutés à titre d'intimés à l'appel déposent un acte de comparution. Seuls le directeur et ceux qui déposent un acte de comparution recevront des copies des documents déposés par la suite (transcriptions, déclarations, et autres).
 4. Conformément à l'article 672.74 du *Code criminel*, une fois que le registraire informe la commission d'examen ou le tribunal qu'un appel a été déposé, la commission d'examen ou le tribunal transmet à la Cour d'appel, dans les plus brefs délais, quatre copies du dossier complet (ou des renseignements sur la décision) concernant la décision devant la commission d'examen. En outre, la commission d'examen ou le tribunal envoie une copie de ce dossier à l'appelant ou son avocat.

B. Conférence préparatoire

1. Le registraire fixe avec l'appelant et les intimés le moment d'une conférence préparatoire, laquelle doit avoir lieu dans les deux semaines qui suivent le dépôt de l'avis d'appel.
2. L'appelant non représenté par avocat peut participer à la conférence préparatoire en personne ou, s'il y a lieu, par vidéoconférence. S'il n'est pas en mesure de le faire, il peut demander, par lettre adressée au juge qui préside la conférence préparatoire, de comparaître par téléconférence ou par un autre moyen.
3. La conférence préparatoire permettra de discuter avec le juge qui la préside de l'échéancier de l'appel, y compris les prolongations ou les abrégements de délai, de la représentation de l'appelant, des demandes interlocutoires comme celles concernant les décisions qui font l'objet d'un appel en vertu de

l'art. 672.76 du *Code criminel* et les autres affaires à la discrétion du juge qui la préside.

4. Une fois qu'a eu lieu la conférence préparatoire, le registraire demande quatre copies de la transcription de la procédure devant la commission d'examen ou le tribunal, en plus de celles que requièrent les parties. Le registraire demande en outre une copie électronique de la transcription. Dès réception, le registraire transmet les copies papier de la transcription à toutes les parties. Les parties qui désirent obtenir une copie électronique de la transcription en font la demande à la société de transcription.
5. Une fois les transcriptions reçues, le registraire informe les parties des dates d'audience disponibles et il fixe l'appel. L'audience devrait si possible être tenue dans les 90 jours qui suivent la réception de la décision faisant l'objet de l'appel, compte tenu des circonstances de l'appel.

C. Parties non représentées par avocat

1. L'appelant non représenté par avocat n'est tenu de déposer aucun autre document à part l'avis d'appel.
2. L'appelant non représenté par avocat peut déposer des documents, notamment une déclaration de l'appelant, qui n'excèdent pas 10 pages, et énumérer sous forme télégraphique les erreurs qu'il allègue avoir été faites par la commission d'examen ou le tribunal dans la décision ou l'ordonnance de placement. Il peut donner des exemples des erreurs alléguées.
3. L'appelant non représenté par avocat peut aussi déposer des documents, comme ceux figurant sous la rubrique « Parties représentées par avocat » ci-après.
4. La déclaration de l'appelant ainsi que tout autre document doivent être déposés auprès de la Cour d'appel au moins quatre semaines avant l'audition de l'appel.
5. Des copies de tous les documents déposés auprès de la Cour d'appel seront faites et remises aux parties pertinentes par le personnel du greffe de la Cour.
6. L'appelant non représenté par avocat qui a déposé une déclaration de l'appelant peut invoquer la déclaration sans comparaître à l'audience. L'appelant peut consentir à ce que l'appel soit entendu en son absence en cochant la case appropriée sur l'avis d'appel.

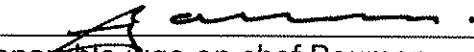
D. Parties représentées par avocat

1. Quatre semaines avant la date d'appel prévue, l'appelant dépose quatre exemplaires de la déclaration de l'appelant et un cahier d'appel contenant la

décision ou l'ordonnance de placement de la commission d'examen, ou l'ordonnance du tribunal, les motifs de la décision, les pièces et les autres documents invoqués dans la déclaration de l'appelant ainsi qu'un exemplaire de l'avis d'appel.

2. L'appelant dépose aussi trois exemplaires d'un recueil de sources contenant uniquement les sources mentionnées dans la déclaration de l'appelant.
3. L'appelant dépose en outre les copies de ces documents requises pour la signification aux intimés.
4. La déclaration de l'appelant n'excède pas 10 pages, est identifiée dans l'intitulé, et contient les renseignements suivants sous forme télégraphique :
 - a. les motifs précis de l'appel qui seront invoqués lors de l'appel. À l'appui de ces motifs, les renvois pertinents aux motifs de décision, aux transcriptions et aux pièces.
 - i. Les renvois aux transcriptions précisent le numéro de page de la transcription;
 - ii. les renvois au cahier d'appel précisent le numéro de pièce original de la pièce et le numéro de page du cahier d'appel où se trouve la pièce;
 - b. le genre de mesure qu'invoque l'appelant est approprié pour les infractions et le contrevenant en cause;
 - c. la position de chaque partie devant la commission d'examen ou le tribunal à l'égard de la décision.
5. L'appelant remet ces documents aux intimés dans l'appel.
6. L'intimé dépose une déclaration de l'intimé, qui n'excède pas 10 pages, deux semaines avant l'audition de l'appel. La déclaration de l'intimé revêt la forme prévue au numéro 4 plus haut, sauf qu'elle présente la position de l'intimé sur les motifs d'appel et la mesure invoquée par l'appelant. L'intimé remet à l'appelant la déclaration de l'intimé, les sources et un cahier d'appel contenant les pièces supplémentaires qui ne sont pas incluses dans le cahier d'appel de l'appelant et qui sont mentionnées dans la déclaration de l'intimé.
7. Si l'appelant non représenté par avocat ne dépose pas de déclaration de l'appelant ou de cahier d'appel, l'intimé procède comme suit :
 - a. il rédige une déclaration de l'intimé, d'au plus 20 pages, qui présente les antécédents pertinents et sa compréhension des questions découlant de l'audience du tribunal ou de la commission d'examen;
 - b. dans sa déclaration, il précise sa position sur les questions soulevées;
 - c. il dépose et signifie aux autres parties un cahier d'appel contenant les documents visés au numéro D1 ainsi qu'un recueil de sources;

- d. il prépare les copies destinées à la Cour et aux fins de signification à l'appelant et aux autres intimés;
 - e. d'autres intimés peuvent aussi déposer et signifier aux autres parties un cahier d'appel et un recueil de sources.
8. Malgré les exigences susmentionnées, lorsque l'appel est plus compliqué qu'un appel habituel de la commission d'examen ou qu'une audience judiciaire habituelle, les parties peuvent, en déposant leur consentement, ou sur directive du juge qui préside la conférence préparatoire, procéder comme dans le cas d'un appel d'une déclaration de culpabilité, prévoyant notamment le dépôt de cahiers d'appel, de mémoires d'appel et de recueil de sources, ainsi qu'un échéancier de dépôt pour tous les documents. L'audience doit être tenue dans les 90 jours qui suivent la réception de la décision qui fait l'objet de l'appel, ou dès que possible par la suite.



L'honorable juge en chef Bauman
pour la Cour d'appel du Yukon

Historique : remplace la directive de pratique en matière criminelle intitulée *Appels pour motif de troubles mentaux* (2006).

Formule 1 (Règle 2(1))
Avis d'appel (incident)

N° de dossier de la Cour d'appel _____
N° de dossier précédent _____
Greffe précédent _____

COUR D'APPEL

CONCERNANT [NOM DU PATIENT OU DE L'ACCUSÉ]

Appelant/Intimé

ET :

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE PSYCHIATRIE
LÉGALE [POUR ADULTES OU ADOLESCENTS]

Appelant/Intimé

ET :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Appelant/Intimé

AVIS D'APPEL

Moi, _____ [nom] _____, interjette appel à la Cour d'appel du Yukon de
l'ordonnance de la commission d'examen / Cour territoriale / Cour suprême
[encercler selon le cas] en date du [jj/mmm/aaaa- p. ex. 14/mar/2012] à
_____ [lieu] _____
[p. ex. Whitehorse, au Yukon].

Les motifs d'appel sont les suivants :

- la conclusion portant que l'accusé représente un risque important est déraisonnable ou ne s'appuie pas sur la preuve;
- l'ordonnance de garde est déraisonnable ou ne s'appuie pas sur la preuve;
- au moins une condition de la décision est illicite ou déraisonnable ou ne s'appuie pas sur la preuve;
- l'ordonnance de placement est contre-indiquée pour l'accusé qui est un contrevenant à double statut;
- autres motifs :

Lors de l'audition du présent appel, il sera demandé à la Cour d'appel de rendre l'ordonnance suivante :

[énoncez l'ordonnance recherchée].

L'audience devant la commission d'examen/Cour territoriale/Cour suprême [encercler selon le cas] a duré _____ jours/heures [encercler selon le cas].

Je consens à ce que la Société d'aide juridique reçoive une copie du présent avis d'appel à titre de mon intention de faire une demande de représentation par avocat.

Je consens / ne consens pas à ce que le présent appel soit entendu en mon absence. [encercler selon le cas]

Date : ...[jj/mmm/aaaa- p. ex.
14/mar/2012]

.....
Signature de l'appelant l'avocat de
l'appelant

.....
[nom en caractères imprimés]

Aux intimés :

Le présent avis d'appel est donné par _____ (nom) _____, l'appelant ou ses avocats, dont l'adresse aux fins de signification est la suivante :
